

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHELY D'APCHER

N° 2024-124

Objet : Personnel – Rapport Social Unique -
Exercice 2023Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice	: 24
Présents	: 16
Pouvoirs	: 3
Absents	: 5
Votants	: 19

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHELY D'APCHER étant assemblé en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, en Mairie de Saint-Chély d'Apcher, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christine HUGON, Maire.

Présents : Mme HUGON, M. GACHE, M. BUFFIERE, Mme BOULLE, M. HERTZOG, Mme MALIGE, M. CONSTANT, Mme DUPEYRON, Mme GASTAL, Mme ERWIN, Mme BUFFIERE, M. BRUGERON, Mme DUPONT, Mme GAUTHIER, M. PLANCHE, Mme PORTEFAIX

Absents avec procuration : Mme Sandrine LADEVIE (procuration à Mme Valérie ERWIN)
M. Pierre LAFONT (procuration à Mme Marie-Laure GAUTHIER)
M. Christian PARAN (procuration à M. Nicolas PLANCHE)

Absents : Mme Muriel ITIER – M. Sébastien MAGAUD – M. Pierre LAFONT – Mme Jocelyne ANFRAY – Mme Catherine MEISSONNIER

Mme Stéphanie DUPONT a été nommée pour exercer les fonctions de Secrétaire.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines.

La présentation du RSU 2023 de notre collectivité, élaboré avec le concours du CDG 48, a été faite le 27 novembre 2024 aux membres du Comité Social Territorial (CST), après sa diffusion par courriel dans le délai réglementaire (au moins 30 jours avant).

Le RSU 2023, dans sa version synthétique, est porté en annexe N°4 à la présente délibération. Il est largement parcouru en séance par Madame le Maire, avant qu'elle demande de prendre acte de sa présentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L 231-1 à L 231-4,

Vu la loi N°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu le Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023, joint en annexe (Annexe N°4),

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2024,

Considérant que le RSU doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la collectivité,

Vu le rapport joint à la présente délibération,

Vu la présentation synthétique des données assurées en séance,

Le 18/12/2024

Application agréée E-liquite.com

99_DE-048-2148 014 09-20241210-2024_1240EL

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Liste « Ensemble pour Saint-Chély » : Mme GAUTHIER (avec pouvoir de M. LAFONT) – M. PLANCHE (avec pouvoir de M. PARAN)) :

- PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique (RSU), pour l'année 2023, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le RSU 2023 fera l'objet d'une publication (site internet ou autre) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en Comité Social Territorial (CST) le 27 novembre 2024.

La Secrétaire de Séance,
Stéphanie DUPONT



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
En Mairie, le 13 décembre 2024
Le Maire, Christine HUGON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Toute personne y ayant intérêt et qui désire contester une décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité soit par voie d'affichage ou par voie de publication de la décision contestée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).